



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAILLAT-SUR-VIENNE

1, Place de la Mairie – 87720 SAILLAT-SUR-VIENNE
☎ 05.55.03.41.82 - ✉ mairie@saillat.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 06 novembre 2024

Présidence : M. Pascal CLUZEAU, Maire

Présents :

Les Adjoints : Mme PUDELKO Nathalie, M. LAMBERT Patrick, M. TOURNIER Jean-Paul, M. CHABASSE Jean-Marc

Les Conseillers : Mme NOE Aurélie, M. POUPEAU Julien, Mme COURIVAUD Laurence, M. VENLA Jacques, Mme BOUJU Annie.

Excusée représentée :

Mme GRACIEUX Yolande représentée par M. TOURNIER Jean-Paul

Excusé non représenté : M. DA COSTA Luis

Absents : Mme KERKEZ Marika, M. COLDEBOEUF Bruno

Secrétaire : Monsieur Jean-Marc CHABASSE

~~~~~

Le Maire certifie :

- Que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 30 octobre 2024
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 14

Les délibérations sont affichées en mairie le 07 novembre 2024

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~~~~

ORDRE DU JOUR

1. 2024 / 36 – Modalités de mise en œuvre des heures complémentaires et supplémentaires.
2. 2024 / 37 – Attribution de compensation : révision 2024
3. 2024 / 38 – Intégration de la régie de recettes « cautions pour la location de la salle des fêtes à la régie de recettes « multi-activités »
4. 2024 / 39 – Admission en non-valeur : taxes et produits irrécouvrables
5. 2024 / 40 – Demande de subventions DETR : programmation 2025
6. Questions diverses

18 H 00 : Madame Laurence LAURENÇON, ancienne enseignante de l'école de Saillat-sur-Vienne, est invitée à expliquer au Conseil Municipal l'intérêt de mettre en place d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Monsieur le Maire rappelle avant la prise de parole de Madame LAURENÇON ; malgré l'augmentation du nombre d'élèves, aucune classe supplémentaire n'est ouverte.

Madame LAURENÇON expose que le but d'un RPI consiste à regrouper plusieurs écoles, notamment en milieu rural.

On note qu'avec une mise en place d'un RPI, certes, le nombre d'élèves peut être un peu plus important, mais moins de niveaux sont constatés par classe ; ce qui est bénéfique tant pour les enseignants que pour les élèves.

De son expérience, Madame LAURENÇON s'est rendu compte que l'enseignant a plus de disponibilité pour les élèves, notamment ceux en difficultés.

Les communes qui mettent en place un RPI décident conjointement des modalités de fonctionnement des différents services (garderie, cantine, transport...) avec l'aide de l'académie.

Ouverture de la séance à 18 H 00

~~~~~

**Le Procès-verbal de la séance du 12 juin 2024 a été adopté à l'unanimité.**

#### **1. 2024 / 36 – Modalités de mise en œuvre des heures complémentaires et supplémentaires.**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que le service administratif est susceptible d'effectuer des heures complémentaires/supplémentaires lors des élections, ou en cas de surcroît de travail ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial placé auprès du centre de gestion de la Haute-Vienne, en date du 19 septembre 2024 ;

*Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**APPROUVE** les modalités d'application du régime des heures supplémentaires et complémentaires ainsi qu'il suit.

### **1. Définition**

La différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires dépend de la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné.

Si l'agent est à temps complet et qu'il est amené à effectuer des heures au-delà des bornes horaires définies dans son cycle de travail, il s'agira d'heures supplémentaires.

Si l'agent est à temps non complet et qu'il est amené à effectuer des heures en plus de son temps de travail, il s'agira d'heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet ; au-delà du cycle de travail déterminé pour les agents à temps complet, il s'agira d'heures supplémentaires.

### **2. Octroi**

#### **a) Conditions**

Les heures complémentaires/supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Par conséquent, les heures complémentaires/supplémentaires effectuées de la seule initiative de l'agent ne seront donc ni récupérables ni indemnisables.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail.

Le contingent de 25 heures peut être dépassé, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du comité social territorial.

#### **b) Bénéficiaires**

| Catégories | Cadres d'emplois                    | Grades                                                                                                                                            | Emplois               |
|------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| B          | Rédacteurs territoriaux             | Rédacteur<br>Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                                     | Agents administratifs |
| C          | Adjoint administratifs territoriaux | Adjoint administratif<br>Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | Agents administratifs |

#### **c) Agents à temps partiel thérapeutique**

Un agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

### **3. Compensation**

- a) Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

#### **Repos compensateur**

La compensation des heures supplémentaires est effectuée prioritairement par l'attribution d'un repos compensateur sans majoration sauf pour les heures de nuit, dimanche et jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et jours fériés.

Un agent de catégorie A ne pouvant pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires est effectuée obligatoirement par l'attribution d'un repos compensateur.

#### **b) Indemnisation**

##### Heures complémentaires :

- Sans majoration

##### Heures supplémentaires :

- Rémunération multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et 1,27 pour les heures suivantes
- Heure supplémentaire majorée de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :
  - Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2
  - Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2
- L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :
  - Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 1,66
  - Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 1,66
- Par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, l'heure supplémentaire effectuée par un agent à temps partiel (autre que thérapeutique) est rémunérée sur la base de l'heure complémentaire, sans majoration.

#### **4. Modalités de contrôle**

Un décompte définitif précis est établi est visé par l'autorité territoriale.

---

## **2. 2024 / 37 – Attribution de compensation : révision 2024**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la délibération du conseil municipal n°2024/20 du 10 avril 2024 approuvant les attributions de compensation de l'année 2024,

VU la délibération du conseil communautaire n°2024/181 du 19 septembre 2024 portant révision des attributions de compensation afin de tenir compte de la baisse importante du solde du FPIC,

**CONSIDERANT** que les communes membres doivent se prononcer sur les attributions de compensation votées par l'EPCI,

*Le conseil municipal,  
Après délibération, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les attributions de compensation révisées pour l'année 2024, telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,



*Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

**DECIDE, l'acte constitutif de la régie de recettes multi-activités est modifié et complété ainsi qu'il suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La régie est installée auprès du secrétariat de mairie, 1 place de la mairie, 87720 SAILLAT SUR VIENNE et s'intitulera « **régie multi-activités** ». Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 2** - La régie encaisse les produits suivants :

- quêtes
- dons
- produit de la vente du livre Chaillac et Saillat
- droits d'entrée et de séjour au terrain de camping municipal
- Cautions pour la location de la salle des fêtes

**Article 3** - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance tirée de carnets à souche.

Pour les cautions de location de la salle des fêtes, seuls les chèques bancaires, postaux ou assimilés sont acceptés et seront inscrits sur un registre contre signature.

La date limite d'encaissement est fixée à un mois à compter de la réception du chèque.

Dans ce délai, en cas de non conservation de la caution après état des lieux, le chèque sera remis par le régisseur à l'usager contre signature valant décharge du régisseur.

**Article 4** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Direction des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

**Article 5** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220€.

**Article 6** - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

**Article 7** - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

**Article 8** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 9** - La régie « Cautions pour la location de la salle des fêtes cesse de fonctionner au 06 novembre 2024.

**Article 10** - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

#### **4. 2024 / 39 – Admission en non-valeur : taxes et produits irrécouvrables**

**CONSIDERANT** le courrier du comptable public en date du 28 octobre 2024 communiquant la liste des pièces irrécouvrables pour le budget communal arrêtée au 15 octobre 2024.

**ATTENDU** qu'aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des débiteurs concernés,

**CONSIDERANT** qu'il sollicite l'admission en non-valeur de la liste n° 7273950733, annexée à la présente, pour un montant global de 1 215.82 euros.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

**ACCEPTE** l'admission en non-valeur des titres de la liste n° 7273950733 des pièces irrécouvrables pour un montant global de 1 215,82 euros.

**DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget communal de l'exercice en cours article 6541.

---

#### **5. 2024 / 40 – Demande de subventions DETR : programmation 2025**

Le Maire explique qu'une demande de subventions auprès des services de l'état pour la DETR peut être effectuée pour les travaux suivants :

- le remplacement de l'éclairage public existant en led avenue de la Gare, rue Jean-Baptiste Clément et Route du Stade,
- L'isolation des toitures de 2 bâtiments communaux locatifs rue Jean Jaurès.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**SOLLICITE** une participation financière des services de l'état pour la DETR, programmation 2025 pour ces deux nouveaux projets.

**AUTORISE** le Maire à déposer les demandes de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

---

#### **6. Questions diverses :**

- *Le Conseil Municipal prend connaissance des arrêtés pris par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations qu'il lui a accordé.*
- *Monsieur le Maire :*
  - ✓ - *Informe le Conseil Municipal que la 1<sup>ère</sup> campagne de capture de chats errants pour la stérilisation aura lieu sur le site dans le secteur des HLM aura lieu du 18 novembre 2024 au 04 décembre 2024.*
  - ✓ - *Demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la mise en place d'application d'arrhes pour les locations des biens communaux, suite à de nombreuses annulations de dernières minutes ou de non présentation des personnes ayant réservé.*  
*Après concertation, le conseil municipal approuve le principe et missionne le Maire de faire le nécessaire afin que des arrhes soient demandés pour toute location à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*
- *Madame Aurélie NOE rappelle que la journée Téléthon aura lieu le samedi 07 décembre 2024 à partir de 14 heures à la Salle des Fêtes Les deux Rivières.*
- *Monsieur Julien POUPEAU fait constat que la cuisine de la Salle Jean-Baptiste Clément n'est pas adaptée : manque de plan de travail, de place...  
Madame Nathalie PUDELKO explique que ce n'est qu'un office et que lors de l'aménagement de cette salle, il n'avait pas été prévu de cuisine.  
Monsieur le Maire précise qu'aucune modification ne peut être réalisée dans ce sens devant les normes actuelles demandées.*

- *Madame Annie BOUJU demande si les commerçants ont déposé leur dossier d'indemnisation en rapport avec les travaux du bourg.  
Monsieur le Maire explique l'Association Intersconsulaire de la Haute-Vienne reste injoignable depuis 3 semaines.*
- *Madame Annie BOUJU complimente les services techniques pour la créativité des supports des chrysanthèmes de la Toussaint.*
- *Monsieur le Maire précise que :*
  - ✓ *La décoration des sapins de la commune aura lieu le 28 novembre 2024.*
  - ✓ *Les cartons pour le Téléthon seront chargés le 28 novembre et amenés sur le site de l'entreprise SMURFIT KAPPA le vendredi 29 novembre 2024.*
  - ✓ *La distribution des colis des aînés aura lieu le mardi 17 décembre 2024 et demande au Conseil Municipal qui souhaite effectuer les permanences du matin et de l'après-midi.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 39.

Le secrétaire,  
Monsieur Jean-Marc CHABASSE



Le Maire,  
Pascal CLUZEAU,

